



Agence fédérale pour la sécurité
de la chaîne alimentaire

FAQ - Guide sectoriel du transport routier et de l'entreposage dans la chaîne alimentaire

En vigueur à partir du :

15-02-2011

Rédigé par la :	Contrôlé par :	Approuvé par :
DG Politique de Contrôle avec la collaboration de la DG Contrôle		
Vincent Helbo	Le Directeur Transformation-Distribution Emmanuelle Moons	Le Directeur général, Herman Diricks
Signé V. Helbo Date : 31/01/2011	Signé E. Moons Date : 31/01/2011	Signé H. Diricks Date : 01/02/2011

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour but de diffuser les questions posées par des opérateurs, des auditeurs,... concernant le Guide sectoriel du transport routier et de l'entreposage dans la chaîne alimentaire (G-017) et l'application de l'autocontrôle dans le secteur des cuisines de collectivités les réponses qui ont été apportées à ces questions.

II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire
- Arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires

III. TERMES, DÉFINITIONS ET DESTINATAIRES

1. Termes et définitions

- **Guide** : Guide sectoriel du transport routier et de l'entreposage dans la chaîne alimentaire (G-017)
- **Autocontrôle** : l'ensemble de mesures prises par les exploitants pour faire en sorte que les produits à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution et dont ils ont en charge la gestion :
 - répondent aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité alimentaire ;
 - répondent aux prescriptions réglementaires relatives à la qualité des produits, pour lesquelles l'Agence est compétente ;
 - répondent aux prescriptions relatives à la traçabilité et la surveillance du respect effectif de ces prescriptions.

- **Agence** : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

2. Abréviations

- **AC** : actions correctives
- **AFSCA** : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- **AM** : Arrêté ministériel
- **AR** : Arrêté royal
- **BELAC** : la structure belge d'accréditation
- **BPH** : Bonnes pratiques d'hygiène
- **BRC** : British Retail Consortium
- **CCP** : point de contrôle critique
- **GMP** : Good Manufacturing Practices
- **HACCP** : Hazard analysis and critical control point system
- **IFS** : International Food Standard
- **NC** : non-conformité
- **NC A** : non-conformité A
- **NC B** : non-conformité B
- **OCI** : organisme de certification/d'inspection
- **PA** : point d'attention
- **Rég.** : règlement
- **SAC** : système d'autocontrôle
- **UPC** : unité provinciale de contrôle

3. Destinataires

Toute personne concernée par l'autocontrôle dans le secteur du transport routier et de l'entreposage.

IV. HISTORIQUE

Identification du document	Modifications	Justificatif	En vigueur à partir du
PB 07 – FAQ (G-017) – REV 0 – 2011	Première version du document		15-02-2011

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version du document, les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge de sorte qu'il soit possible de les retrouver. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

V. QUESTION/REPONSE

→ Management

1.

- **Question**

Une entreprise (NE 1) dispose de deux unités d'exploitation A et B (NUE 1 et NUE 2). L'unité d'exploitation A stocke/transporte des produits de l'unité d'exploitation B. S'agit-il de stockage/transport pour compte de tiers ?

- **Réponse**

Non, le guide G-017 n'est pas d'application.

2.

- **Question**

Une entreprise (NE 1) stocke/transporte des produits d'une entreprise sœur (même groupe) (NE 2). S'agit-il de stockage/transport pour compte de tiers ?

- **Réponse**

Oui, le guide G-017 est d'application.